

Conclusions et Recommandations Générales

Conclusion générale

Pour le CNDH, les aspects spécifiques et inédits qui démarquèrent les protestations d'al Hoceima, et dont nous avons exposé quelques exemples, s'inscrivent comme une étape évolutive dans le processus d'élargissement de l'espace public aux citoyens en interaction avec une aliénation progressive vis-à-vis des structures politiques traditionnelles.

Le CNDH ne reviendra pas sur les causes de cette dynamique. Il suffit de se référer au discours¹ prononcé par Sa Majesté le Roi Mohamed VI le 29 Juillet 2017 à l'occasion de la fête du Trône afin d'avoir un diagnostic succinct de la situation.

Cependant, il est utile de mentionner que le produit du chômage et de l'analphabétisme, qui demeurent élevés malgré l'ampleur des investissements réalisés dans la région, couplé à la crise de représentativité et les effets de la polarisation progressive du champ politique marocain ont eu un effet synergique néfaste, ayant d'abord débouchés sur la montée du populisme puis sur une radicalisation croissante des périphéries dont l'intégration politique et économique reste limitée.

A cela s'ajoute la spécificité régionale du processus de Réconciliation Historique engagé depuis les années 2000 au Maroc. En effet, même à l'époque, l'Instance Equité et Réconciliation était pleinement « consciente que les événements advenus dans la région du Rif en 1958-1959 nécessitent une recherche académique approfondie (recueil des témoignages des victimes et des acteurs de ces événements,

¹ <http://www.maroc.ma/fr/activites-royales/texte-integral-du-discours-royal-loccasion-de-la-fete-du-trone-0>

consultation des archives écrites, y compris celles conservées à l'étranger ; un travail sérieux et soutenu pour opérer les recoupements et conduire les analyses nécessaires, etc.), tâche que l'Instance n'a pu mener avec des résultats conséquents² ». Même en tenant compte des efforts menés par le CNDH sur le plan de la compensation des victimes des violations graves des droits de l'homme que connaît la région (70 dossiers reçus par l'IER, 1463 bénéficiaires de la compensation matérielle et insertion sociale, 21 dossiers encore en suspens), la tâche reste encore loin d'être achevée, et les recommandations de l'IER loin d'être toutes implémentées.

Ce qui est nouveau, c'est surtout la prépondérance de la dimension économique dans le processus d'Equité et de Réconciliation pour la population.

En effet, le CNDH a relevé, en analysant les différents slogans et revendications, que la question mémorielle a été posée en des termes économiques, en sus des autres dimensions- politique et culturelle, réconciliation que les protestataires perçoivent comme inégalitaire, n'ayant profité qu'à une élite limitée qui a échoué dans sa mission représentative. Ainsi, la « réconciliation » dont on parle ici, correspond-elle à une réparation de la marginalisation économique et du système de corruption qui ralentissent l'accès à l'opportunité pour les jeunes.

Le plus inquiétant, c'est que ce mélange d'aliénation et de polarisation a donné lieu, dans le cas des protestations d'al Hoceima à une radicalisation violente sur le plan verbal et physique ensuite, teintée d'un discours de haine partagé, révélant une acception discriminatoire de l'identité ; le régionalisme étroit représentant le seul milieu de socialisation politique des jeunes de la région.

C'est pourquoi le CNDH a appelé à un nouveau pacte social qu'il perçoit comme une extension des efforts d'Equité et de Réconciliation à cette région, et qu'est supposée délivrer la commission spéciale de réflexion sur le nouveau modèle de développement désignée par Sa Majesté le Roi Mohamed VI le 12 décembre 2019.

De son côté, une unité de suivi de la réhabilitation mémorielle régionale auprès de la présidente du CNDH va être créée sous peu. Seront aussi publiées les témoignages

² Rapport Final de l'IER, Volume III, p 105

recueillis par l'IER concernant l'Histoire de la région. Enfin l'inauguration du musée su Rif, devra représenter un monument mémoriel de taille dont la symbolique ne saurait être ignorée.

- Considérant la durée et l'ampleur des manifestations, leur caractère oscillant entre pacifisme et violences, et les conséquences qu'elles ont entraînées ;
- Considérant les problématiques et violations liées à la liberté d'expression et de réunion
- Prenant en compte les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradant ;
- Considérant l'effervescence exceptionnelle de la Désinformation (fake news) sur ce qui s'est passé ;
- Conformément aux critères d'un procès équitable
- Guidé par les normes des droits de l'Homme et la jurisprudence en la matière
- Le Conseil apporte les conclusions et recommandations suivantes

I) Conclusions

Les revendications

1. Les revendications des manifestants se sont caractérisées par une constante augmentation en volume et en rythme ;
2. Les revendications, présentées en tant que bloc indivisible, ont compliqué les tâches des interlocuteurs ;
3. La description de certaines revendications dépendent des procédures légales et des administratives interconnectés.
4. Il s'est avéré à travers une recherche constitutionnelle, juridique et organisationnelle que la demande "d'abolir le Dahir de la militarisation" n'est plus en vigueur, depuis la constitution de 1962 (*Lex Posterior Derogat Priori*) ;

5. Force est de constater que le retard de 6 mois enregistré pour la tenue du dialogue par le gouvernement et les élus, a impacté négativement le cours des protestations. Quant aux premières tentatives du dialogue, elles n'étaient pas inclusives et ne se sont pas basées sur une approche participative. Lorsque, plus tard, le gouvernement a essayé d'engager un sérieux dialogue, les protestations avaient déjà pris une tournure plus radicale.
6. Les violences et émeutes ont fait manquer l'occasion de dialoguer autour du renforcement des projets de développement afin d'apporter des réponses aux problématiques de l'analphabétisme, du chômage élevé et afin de promouvoir le développement économique, social et culturel d'Al Hoceima.
7. A noter le côté identitaire, en liaison avec la mémoire de la région, ayant contribué à fonder les revendications sur le couple "injustice / exceptionnalité".
8. La majorité des revendications d'ordre social, économique et culturel, sont similaires aux revendications des autres régions. Un autre type de revendications s'est caractérisé d'ordre historique s'est démarqué, que ce soit lors des manifestations que lors des tentatives de dialogue.

Nature des manifestations et leurs conséquences

9. Les manifestations se sont élargies pour toucher à la gestion du programme *Al Hoceima Manarat Al Moutawasit*, après avoir été liées à l'ouverture d'une enquête sur l'incident de décès. Les manifestations se sont déroulées dans une atmosphère paisible et les manifestants ont diversifié les modalités et le timing des grandes marches. Ces protestations se passaient parfois sous l'encadrement des forces publiques, et parfois sans leur présence.
10. Sur les 814 réunions et rassemblements ayant eu lieu à Al Hoceima sur une période de douze (12) mois, 40% des manifestations ont nécessité un encadrement spécifique de la part des autorités publiques et 8% ont nécessité le recours à la force pour maintenir l'ordre public, protéger l'intégrité physique des personnes et garantir le droit des citoyens à la circulation

11. Sur la totalité des 814 manifestations et sans exception, aucune notification ou demande d'autorisation n'a été soumise, bien que la plupart des manifestations aient été planifiées et non spontanées.
12. Lors de certaines manifestations, les forces de l'ordre n'ont pas suffisamment protégées les personnes contre les manifestants violents (événements du 21 avril 2017 ou lors de violence contre certains journalistes)
13. L'ancrage de la violence lors des protestations a été contrecarré par un recours croissant à la force par les autorités publiques .Si le recours à la force, pouvait s'avérer nécessaire, il a été excessif à plusieurs reprises, notamment lors de la dispersion des rassemblements et des arrestations.
14. En prenant d'assaut la mosquée Mohammed V pendant la prière de vendredi, en interrompant l'imam, et en s'adressant aux fidèles, les privant ainsi d'exercer la prière et de terminer la prêche de vendredi, constitue une violation de la liberté de l'exercice de culte et une infraction contre cet espace protégé par Monsieur N.Z.
15. Le discours prononcé par ce dernier, depuis le toit de sa maison alors qu'il était en état de fuite devant une foule agitée et ayant conduit à un usage illégal de la violence par ces même civils ; usage qui était de surcroît non provoqué, constitue pour le CNDH un exemple notable du discours d'incitation à la violence et à la haine embrigadé d'action violente, lequel s'est propagé au fil des mois à Al Hoceima. Le CNDH rappelle à cet égard que la résistance à l'arrestation ne peut pas être justifiée, en aucune circonstance, dans un pays où la loi prévaut.
16. Deux périodes peuvent être départagées : entre octobre 2016 et mars 2017, les protestations ont conservé un caractère pacifique, alors qu'après la date du 26 mars 2017, elles ont été marquées par des actes de violence, et parfois une violence aigüe et extrême.
17. Un cas de décès a été enregistré, résultant de circonstances de légitime défense.
18. Le CNDH déplore l'absence complète de communication entre les manifestants et les forces publiques pendant toute une année.
19. Le traitement par les autorités publiques des protestations non-autorisées, ou qui n'ont pas été notifiées au préalable, appelle à une interprétation basée sur les droits de l'homme, afin de modifier les textes juridiques pertinents.

20. Le CNDH exprime sa préoccupation quant à la nature préméditée de nombreux épisodes de violence, car il s'est avéré que les protestataires venaient clairement préparés aux affrontements. En plus d'être cagoulés, certains portaient des armes blanches, en particulier lors de leur arrestation. En outre, le très grand nombre de cas de recours à la violence illégale à partir de mai 2017 (pourcentage de 80%) a gravement changé la nature des manifestations dans la province d'Al-Hoceima.
21. Les manifestations d'Al-Hoceima ont mené au limogeage de ministres, de responsables et des fonctionnaires aux niveaux régional et national, et par la mise en place d'une commission d'investigation par le Cour des comptes.

Exercice de la liberté d'expression et de réunion

22. Le CNDH rappelle que les lieux de culte ne sont pas des espaces de confrontations d'idées et d'opinions, mais constituent des espaces protégés destiné à l'exercice libre et sécurisé du culte pour les citoyens. Ainsi les normes des droits de l'homme, tout en réaffirmant la liberté de pensée et de culte, insistent-elles sur le rôle de l'Etat dans la gestion, l'organisation et la protection de ces libertés.
23. Un recours à la violence verbale a été noté, que ce soit de la part des manifestants que de la part des forces de l'ordre. Le CNDH insiste que ces dernières sont soumises au devoir d'exemplarité qui ne connaît aucune exception, quelles que soient les conditions (difficiles) auxquelles elles sont confrontées.
24. L'utilisation de propos violents, racistes et discriminatoires a été notée.
25. Le Conseil déplore la nature du discours dégradant, qui ne pouvait qu'exacerber la violence de la part des deux côtés et qui, de l'avis du Conseil, n'aurait pas dû avoir lieu
26. Certains des citoyens, qui ne partageaient pas la même opinion avec certains manifestants, ont été menacés, maltraités ou violentés. Plusieurs plaintes ont été déposées en ce sens.

27. En général, une radicalisation verbale avec une multiplication des discours d'incitation à la haine et à la violence, ayant culminé aux événements du 26 mai 2017 ont annoncé la radicalisation physique violente des protestations.
28. Le CNDH prend note que les émeutes et le recours à la violence illégale pendant des périodes de protestations ont causé un nombre très élevé de blessés dont certains dans raves ou ayant résulté en des périodes d'incapacité et d'invalidité non négligeables ;
29. Le Conseil note, suite à une opération de recoupement et d'examen, qu'un grand nombre des informations circulantes étaient irréelles et incorrectes et relevaient de la désinformation et de la propagande. Ces informations ont été largement diffusées sur les réseaux sociaux et ont suscité une importante interaction de la part des citoyens au Maroc et à l'étranger.
30. Ces informations erronées ont été diffusées dans le cadre d'opérations systématiques et organisées (*e.g.* twitter raids), touchant à l'essence du processus de protection des droits de l'Homme, sapant le travail des acteurs institutionnels et non institutionnels, agitant l'opinion publique nationale et internationale à propos de faits irréels ; influencent négativement le pacifisme des manifestations, créant de fortes polarisations au niveau de l'opinion publique, érodant la rationalité et la logique dans le traitement des rumeurs ;
31. Les protestations ont provoqué une effervescence exceptionnelle au niveau des informations. L'équipe du Conseil a examiné un nombre total dépassant 10000 publications relevant des « fake news ».
32. La plupart des publications sur la thématique des manifestations d'Al-Hoceima (sur la base des mots-clés les plus représentatifs et utilisés) provenaient de sources à l'extérieur du Maroc. En effet, plus de 81% des publications, provenaient de l'extérieur de la zone des manifestations (province d'Al-Hoceima). L'examen portant sur Twitter a démontré que la moitié des tweets sur le sujet provenaient de pays d'Europe occidentale, où les utilisateurs font usage du réseau plus que les résident Hoceima ou le Maroc,
33. le Conseil a conclu, sur la base d'un échantillon de comptes Twitter les plus influents, que ces comptes sont mis en place pendant les manifestations, et en particulier suite aux jugements. Ces comptes sont organisés et étroitement liés entre eux ;

34. Suite à une analyse des vidéos directes (live) sur Facebook, il apparaît que le « faux » discours contient, d'une manière hors-contexte, des charges à connotation religieuses et une exploitation de la mémoire, des symboles et des personnalités ; en plus de sa nature diffamatoire servant la désinformation (et autres problématiques relatives aux droits de l'homme). Cela a contribué à attiser les sentiments et à créer des polarisations violentes servant des objectifs d'incitation, sachant que les vidéos ont été largement vues et ont suscité une énorme interaction, et ont connu une augmentation significative entre mi-avril et fin mai 2017.

Dispersion des rassemblements

35. Bien que certains des manifestants pouvaient être violents, armés et résistant, ce qui nécessite le recours à la force pour éviter toute atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique, le CNDH insiste sur le fait qu'une fois la personne mise hors état de nuire, il n'est pas question de recourir à la violence. Un citoyen à terre, menotté et neutralisé ne peut constituer une menace.
36. Le CNDH note avec satisfaction qu'aucune arme létale n'a été utilisée pendant douze mois de manifestations. L'utilisation des dispositifs à effet aveugle (bombes lacrymogènes et canons à eau) s'est faite, en général, de manière adéquate et toujours après information des individus présents et jamais en premier recours.
37. Certaines protestations ont nécessité d'être dispersées pour plusieurs raisons. Cependant le CNDH note qu'à plusieurs reprises le principe de proportionnalité dans le recours à la force n'a pas été respecté.
38. Certaines des arrestations n'étaient pas ciblées.
39. Les violences de type des jets de pierres et autres projectiles lors des dispersions des rassemblements étaient majoritaires vers la fin du mouvement de protestation.

Allégations de torture et actes de violence

40. Le CNDH a reçu 40 cas d'allégation de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force lors des arrestations.
41. Les équipes dépêchées par le CNDH ont pu examiner la grande majorité des détenus moins de 20 jours après l'arrestation
42. Pour qualifier ces cas, le CNDH a procédé à la vérification et au recoupement des différentes sources dont il dispose avant d'évaluer chaque cas d'allégation
43. Du moment que le suspect est considéré comme neutralisé, tout usage de la force non légitime est qualifié par le CNDH d'usage excessif de la force.
44. Si toutes les conditions constitutives de l'acte de torture venaient à être remplies, notamment lorsque l'existence des deux critères d'intention et de sévérité ne peut être mise en doute, le CNDH n'a pas hésité à qualifier de tels actes de torture ; ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsque ces critères n'étaient que partiellement remplis.
45. Il a donc pu conclure 3 cas de torture et 3 cas de traitements cruels & inhumains.
46. Plus de la moitié des allégations de violence n'ont pu être confirmées par les examens médicaux, lesquels pouvaient contredire les déclarations des concernés.
47. Tous les détenus ont rapporté avoir subis des traitements dégradants.
48. Dans la plupart des cas d'allégations, les conclusions des examens médicaux du médecin de la prison et du médecin désigné par le juge d'instruction, et de la délégation médicale de consultation du CNDH se sont recoupées.
49. Le Conseil note que les détenus ont entretenu une communication constante avec leurs familles et leurs avocats et ont bénéficié d'appels téléphoniques, de la promenade nécessaire, et d'un suivi médical continu. Aucun cas de détention dans une cellule répondant aux normes internationales conditions traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le cadre de « l'isolement », n'a été constaté. le CNDH tient à rappeler que l'isolement cellulaire « ne constitue pas, en soi, une forme de torture³ » mais qu'il peut constituer une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant lorsqu'il est de longue durée et

³ Affaire Vuolanne c. Finlande (1989) qu'« il ne semble pas (...) que la détention cellulaire qui a été imposée à l'auteur ait eu sur lui des effets physiques ou mentaux négatifs de par sa rigueur, sa durée et le but recherché »

lorsqu'il est « doublé d'un isolement social absolu" compte-tenu de l'effet sur la destruction de la personnalité⁴ qu'il peut provoquer.

Observation du procès

Le CNDH note que le procès des détenus devant la cour d'appel de Casablanca s'est caractérisé par ce qui suit :

50. Le critère de l'indépendance du tribunal a été rempli, conformément aux dispositions de la constitution de 2011 stipulant que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (Article 107), que les magistrats du siège sont inamovible (Article 108) et que toute intervention dans les affaires soumises à la justice est proscrite (109). L'article 48 de la loi fixant statut des magistrats dispose que : «En application des dispositions de l'article 109 de la Constitution, le juge ne saurait, dans sa fonction judiciaire, recevoir d'injonction ou instruction ni soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions de la loi organique relative à ce dernier. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline ».
51. Le tribunal qui a statué sur l'affaire a été établi par la loi, et la constitution a interdit la création de tribunaux extraordinaires (127). Le renvoi de l'affaire de la Cour d'appel d'Al-Hoceima (le lieu des protestations) à la Cour d'appel de Casablanca a été décidé sur une décision de la Cour de cassation pour des raisons de sécurité publique, conformément au Chapitre 272 du Code de procédure pénale.
52. Le procès était public et les défenseurs étaient présents lors des audiences, que ce soit pendant la phase de première instance du procès ou pendant l'appel.

⁴ CEDH : Affaire ENSSLIN, BAADER et RASPE c. ALLEMAGNE, (8 juillet 1978) requête no 7572/76

53. Les verdicts ont été prononcés en audience publique et un délai raisonnable a été respecté entre la période de détention et le prononcement du verdict. Il a été noté qu'un délai raisonnable pour préparer la défense a été respecté.
54. En ce qui concerne le droit au respect de la présomption d'innocence, garanti par la Constitution (23) et le Code de procédure pénale (article 1), il a été noté que les communications émises par le Ministère public n'ont pas affecté la présomption d'innocence et n'ont pas annoncé une position antérieure sur le déroulement du procès. De plus, le contenu des éléments du procès n'a pas été divulgué et la présentation de preuves à charge relevait de la compétence du ministère public. Le Conseil a noté que certains membres de la défense des détenus ont discuté des axes et des phases du procès sur divers médias, y compris des pages personnelles sur les réseaux sociaux.
55. Concernant le respect du droit de ne pas contraindre l'accusé à reconnaître l'accusation portée contre lui ou à s'auto-incriminer, la loi marocaine reconnaît le droit de garder le silence (66 code de procédure pénale.), et tout aveu avéré par la violence ou la coercition ne peut être pris en compte (293), comme le prévoit l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
56. Les procès-verbaux de la police judiciaire indiquent que tous les accusés ont été informés de leur droit de garder le silence, tandis que certains détenus s'y sont opposés. Le Conseil note, par exemple, que les détenus Nasser Al-Zafzafi et Rabii Al-Ablaq ont exercé leur droit de ne pas s'auto-incriminer en refusant de répondre à un certain nombre de questions lors de l'enquête préliminaire. Jamal Bouhadoui a également exercé son droit de garder le silence pendant toute la durée des procès.
57. Le Conseil rappelle la jurisprudence marocaine et la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 juin 2015 dans l'affaire SCHMID-LAFFER c. SUISSE (requête 41269/08), où il a été conclu que le fait de ne pas avoir informé du droit de garder le silence n'avait pas affecté l'équité du procès, car l'enquête n'a représenté qu'un élément secondaire par rapport à d'autres éléments de preuve.
58. Le Conseil a noté le grand nombre d'éléments de preuve à charge présentés par le Ministère public lors du procès.

59. Certains accusés ont contesté le fait d'avoir été notifiés de leurs droits au cours de la phase d'enquête et des procès, lors de de l'audience devant la Brigade nationale de la police judiciaire. Ils ont également contesté la validité de leurs aveux estimant qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte et la torture.
60. Le Conseil note que la vérification des faits s'est principalement basée sur des vidéos enregistrées par les détenus eux-mêmes, des photos et des enregistrements d'appels téléphoniques et via WhatsApp, des transferts d'argent et des publications sur le site de réseautage social (Facebook), des déclarations de témoins, et des clics sur les boutons « j'aime » sur des publications. Il a également été souligné que la mise sur écoute et l'interception des appels ont été ordonnées par un juge conformément à la loi en vigueur.
61. En ce qui concerne la demande de la défense de présenter tous les enregistrements d'appels téléphoniques interceptés et de visionner d'autres vidéos qui ne figurent pas dans les documents du dossier, le tribunal a estimé qu'il n'est concerné que par les enregistrements faisant partie du dossier et liés aux actes faisant l'objet d'un suivi et aux personnes poursuivis, et non par le reste des enregistrements et des vidéos. Le tribunal a également estimé que les vidéos, que les défenseurs demandaient de présenter, concernent d'autres faits qui ne sont liés aux actes faisant l'objet du procès contrôlés.
62. Le principe d'égalité des armes et la procédure de la contradictoire ont été respectés. En effet, chaque partie s'est vu offrir la possibilité de défendre sa position sans obstacle ni désavantage. Toutes les parties ont eu la possibilité de prendre connaissance des éléments du dossier, des preuves à charges, et de présenter leurs observations les concernant ; lesquelles ont été examinées
63. Le principe d'immédiateté a été respecté. Tous les accusés, sans exception ont eu la possibilité confronté aux témoins en la présence d'un juge et de les questionner (parfois de manière extrêmement hostile et calomnieuse) ainsi que la possibilité de remettre en question l'authenticité des éléments de preuves présentés par le Ministère public, notamment celles déterminantes pour l'issue du procès.
64. Le Conseil a noté que le tribunal n'a pas refusé d'examiner les preuves pertinentes soumises par la défense, notamment aucun élément qui aurait pu acquitter les accusés n'a été exclu.

65. Le principe d'association effective des accusés à leurs procès a été respecté pour chacun d'entre eux. Le CNDH n'a constaté aucun frein à la participation effective des accusés à leurs procès, qui ont pu écouter, suivre et intervenir dans les débats⁵. Les déclarations de la défense selon lesquelles la mise dans le prétoire porterait atteinte à la présomption d'innocence et à la participation des accusés à leur procès ne semblent pas fondées, puisque tous les accusés, lors de chacun de leurs procès individuels étaient présentés individuellement devant les juges⁶ hors du prétoire et accompagnés de leurs avocats. Par ailleurs, ce même prétoire, était équipé de tous les éléments nécessaires ; chaises, écouteurs, stylo et cahiers notamment afin de prendre des notes⁷
66. Certaines questions posées par le tribunal de première instance à quelques accusés ont été contestés par ces derniers et par la défense sous prétexte qu'elles affectaient l'impartialité du procès. Parmi ces questions, figure une adressée à l'un des accusés « s'il était "marocain » ». Le tribunal a précisé que le but de cette question est de déterminer les motivations des actions de l'accusé et la raison de ses prétendus actes, loin de tout préjudice à son encontre.
67. Les témoins à charge et décharge ont été écoutés en présence des détenus qui ont pu discuter avec eux.
68. Concernant les témoins, la cour a refusé l'audition de plusieurs personnalités nationales et internationales (Mark Zuckerberg). Le CNDH estime que la demande d'audition de ces personnes n'était ni 1) suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation, 2) la cour a bien examiné la pertinence de ces demandes et a justifié son refus par des raisons suffisantes et que 3) le refus d'auditionner ces personnalités n'a nui aucunement à l'équité du procès dans son ensemble. En l'application de ces critères⁸ le CNDH conclue qu'il n'y eu aucun refus d'auditionner les témoins pertinents aux affaires jugées.
69. Les droits de la défense, notamment le droit à chaque accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; le droit de disposer

⁵ CEDH : Affaire *Stanford c. Royaume-Uni* (Requête no16757/90)

⁶ CEDH : Affaire *Murtazaliyeva c. Russie* (requête no 36658/05)

⁷ CEDH : *Pullicino c. Malte* (requête no 45441/99)

⁸ CEDH : Affaire *Murtazaliyeva c. Russie* (requête no 36658/05) et *Abdullayev c. Azerbaïdjan* (requête no 6005/08)

du temps nécessaire à la préparation de sa défense ; le droit d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix (détailler quand et comment) ; d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; et de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience

70. Le tribunal a favorablement répondu à la demande de désigner un interprète en RIFAIN , bien que le Ministère public ait confirmé que certains des accusés comprenaient l'arabe utilisé par le tribunal et que l'enquête a été menée en arabe sans que les accusées s'y opposent.
71. La plupart des accusés se sont prononcés librement sur leurs conditions de détention.
72. Le temps nécessaire et adéquat a été accordé aux discussions entre les parties ;
73. Le CNDH estime que les jugements émis à l'encontre des accusés (inculpés ou innocentés) avaient une base légale et des motivations suffisantes.

Investigations sur les allégations de torture

74. Les allégations de torture ont été examinées conformément aux règles générales, notamment les articles 73, 74, 134 et 293 du code de procédure pénale. Le juge d'instruction a soumis tous les accusés à un examen médical, écouté les témoignages des médecins et incorporé les rapports médicaux au dossier.
75. Une enquête a également été ouverte concernant les plaintes de certains accusés sur les violences dont ils ont été victimes lors de leur arrestation par la police judiciaire à Al-Hoceima.
76. Le Conseil rappelle que les tribunaux marocains avaient rendu - à divers degrés - des jugements invalidant les PV de la police judiciaire après avoir été prouvés

que des aveux ont été obtenus sous coercition ou violence, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture. (Règle d'Exclusion⁹)

77. La Cour d'Appel d'Agadir, et la cour de cassation, ont invalidé une décision en estimant que l'accusé a été condamné pour des actes qui lui sont imputés sans tenir compte des circonstances de la torture physique dont il a fait l'objet.
78. Les accusés et leur défense n'ont pas été informés des résultats de l'enquête.
79. Le Conseil note que les cas d'allégations qui pourraient constituer un acte de torture et qui ont été soulevé par le CNDH, n'ont pas été suffisamment débattus et discutés au cours des procès ;

II) Recommandations

Liberté de manifester pacifiquement

Eu égard à la durée et à l'ampleur des manifestations et des conséquences qu'elles ont entraînées, le conseil recommande de :

1. Respecter le droit à la manifestation pacifique en tant qu'acquis en matière des choix démocratiques et des valeurs des droits de l'homme du pays, notamment en identifiant des formules de coopération avec les autorités publiques pour préserver l'ordre public et garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique ;
2. Mettre en œuvre une interprétation du droit de manifestation pacifique qui soit basée sur les droits de l'Homme, sans nécessairement tenir compte de la déclaration ou la notification ;
3. Respecter et protéger le droit à l'intégrité physique des participants et des membres des forces de l'ordre ;
4. Œuvrer afin d'élaborer des directives nationales encadrant l'intervention des forces publiques conformément aux principes internationaux à cet égard ;

⁹ Cette règle de la législation et de la jurisprudence marocaine est comparable à "Exclusionary rule" de la jurisprudence américaine. Pour plus d'information se référer à : Re, Richard. "The Due Process Exclusionary Rule: A new textual foundation for a rule in crisis", *Harvard Law Review*, Vol. 127, p. 1885 (2014)

5. Communiquer et expliquer clairement les ordres de dispersion aux manifestants, afin de renforcer l'obtempération et la compréhension dans la mesure du possible ;
6. Faire une utilisation cohérente, rationnelle et ciblée du pouvoir d'arrestation. Il ne devrait pas y avoir une utilisation intensive des pouvoirs d'arrestation et de perquisition. Toute utilisation desdits pouvoirs de détention de manifestants doit être singularisée, et se faire sur la base de faits spécifiques.
7. Communiquer systématiquement à l'opinion publique les cas de dispersion des manifestations ; ainsi que leurs motifs
8. Protéger efficacement les manifestants, ainsi que les autres personnes, contre toute forme de menace et de violence de la part de ceux souhaitant empêcher ou entraver le droit de manifester pacifiquement, y compris « les éléments provocateurs » ; notamment les citoyens qui ne désirent pas prendre part aux protestations ;

Liberté d'expression et d'opinion

Le Conseil :

9. Souligne que les formes de discours incitant à la violence, à la haine, au racisme et à la discrimination ne sont en aucun cas protégées, comme c'est le cas également pour tout discours qui porte atteinte à la "réputation de l'autre" ou le menace. Ces formes de discours constituent, en plus d'être éloignées de tout exercice de liberté d'expression, une violation grave des principes qui doivent être protégés et promus dans une société démocratique
10. Appelle à la mise en œuvre de la recommandation de l'étude du Centre de recherche du Parlement européen, sur « la création d'algorithmes qui stimulent le pluralisme et améliorent les capacités des utilisateurs, accorder à leurs utilisateurs la possibilité de choisir le niveau de pluralisme requis, et accorder la priorité aux informations vérifiées ou liées aux services publics »;
11. Invite les médias professionnels à considérer une couverture critique des fausses nouvelles et à fournir des informations vérifiées, en tant qu'éléments fondamentaux des services de presse et des médias, conformément à leur rôle

- d'investigation dans toute société et de moteurs des débats et discussions d'intérêt public ;
12. Appelle l'opinion publique à être vigilante en matière des sources d'information et d'actualités et de vérifier l'authenticité et la véracité des publications, à même de protéger le rôle des médias sociaux en tant qu'outil de diffusion d'idées, d'opinions et de débat ;
 13. Invite le gouvernement marocain à prendre les mesures nécessaires à même de favoriser l'ouverture des médias publics sur toutes les opinions et expressions, de renforcer le suivi des événements de manière professionnelle et de mettre en avant le pluralisme, conformément aux recommandations relatives à la liberté d'expression et au droit de rechercher des informations correctes et pluralistes ;
 14. Appelle le Parlement marocain à mettre à jour la législation nationale conformément aux conventions internationales, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et conformément à la recommandation du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, relatives au " discours de haine " sur le Net.
 15. Insiste sur la nécessité de réviser la législation relative au discours d'incitation à la haine et à la violence ; tout en respectant les exigences de la nécessité, proportionnalité et la légitimité des lois, en s'efforçant de mettre en œuvre une approche participative vis-à-vis des citoyens.

Révision des dispositions légales

Le Conseil réitère son appel à :

16. Réviser le chapitre 206 du code pénal afin d'apporter plus de précisions concernant la définition des composantes et des conditions des crimes et délits d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Le CNDH rappelle qu'un article de loi pour lequel le critère de prévisibilité n'est pas respecté ne peut être considéré comme valide.

17. Ajouter une nouvelle disposition incriminant l'incitation à la violence et tout discours de haine ; notamment dans l'espace public et dans le cadre des manifestations ;
18. Incriminer la violence illégale, de manière à garantir l'exercice du droit à l'expression, de réunion et de protestation pacifique,
19. Revoir le code de procédure pénale pour l'adapter aux obligations internationales, notamment au niveau au renforcement du rôle de la défense dans l'accompagnement des détenus pendant la période de garde à vue.
20. Incorporer le droit de faire appel de toutes les décisions relatives à la privation de liberté, en particulier à la mise à garde à vue,

Allégations de torture

21. Consacrer des dispositions procédurales spécifiques aux enquêtes et investigations sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants,
22. Ne pas imposer au détenu la charge de prouver les allégations de torture,
23. Prendre en compte le Protocole d'Istanbul - Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants
24. Approfondir les enquêtes relatives aux allégations, soulevés par le CNDH, qui pourraient contenir des éléments constituant acte de torture ou de traitement cruel ou inhumain, à même de garantir le droit de recours des personnes concernées ; et veiller à la publication des résultats des enquêtes
25. Demande aux autorités judiciaires la publication de l'enquête relative au décès de Mr Imad Laatabi

Critères de procès équitable

26. Adopter l'enregistrement audiovisuel lors de tout interrogatoire de personnes en garde à vue, et renforcer le droit de présence de la défense lors de la phase d'enquête préliminaire.

27. Réviser le code de procédure pénale pour l'adapter aux obligations internationales, notamment au niveau du :
- Renforcement du rôle de la défense dans l'accompagnement des détenus pendant la garde à vue
 - Incorporation du droit de faire appel de toutes les décisions relatives à la privation de liberté.
 - Permettre aux observateurs désignés par le CNDH de participer aux audiences à huis clos

Politiques publiques

28. Évaluer les programmes de développement en fonction de leur impact sur l'éducation, la santé et l'accès à l'emploi et réviser les indicateurs pertinents
29. Accorder de l'importance aux aspects sociaux et économiques des programmes de politique publique et faire participer les citoyens à la formulation des programmes urgents
30. Mettre en œuvre les mécanismes régionaux pour permettre la participation des femmes aux domaines économique, social, culturel et politique ;
31. Établir des programmes de promotion de la culture, de l'art, du théâtre et de la musique, qui prennent en compte les dynamiques locales et les intègrent dans le milieu scolaire, de manière à promouvoir une culture du dialogue et de débat, par divers moyens, y compris le numérique ;
32. Mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation du programme de développement de la province d'Al Hoceima

Renforcement des capacités en matière de dispersion des rassemblements

33. Veiller à la compensation des membres des forces de l'ordre dont l'intégrité physique a été atteinte lors des actes de violence illégaux et prendre en charge les cas d'incapacité de longue durée,

34. Renforcer les capacités psychologiques, techniques et professionnelles des missions de maintien de l'ordre et de la sécurité, eu égard aux difficultés posées et à leur importance.
35. Elaboration des lignes directrices nationales encadrant les interventions des forces de publiques dans le domaine du maintien de l'ordre, conformément aux principes internationaux en la matière et les meilleures pratiques.
36. Renforcer les sessions de formation à l'égard des membres des forces de l'ordre sur les thématiques des droits de l'homme

Le Conseil annonce :

- **La décision de créer une unité consacrée à « La Mémoire » auprès de la présidence du CNDH afin de promouvoir l'histoire marocaine et l'ensemble de ses affluents et soutenir la mise en œuvre de programmes et curricula pédagogiques ;**
- **Avoir début les tractations concernant un projet de programme conjoint avec l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT), visant à faciliter l'accès des détenus qui ont été libérés à des programmes de renforcement des capacités professionnelles et éducatives ;**
- **Sa disponibilité à coopérer avec l'Association des barreaux des avocats pour préparer un avis sur le projet de loi régissant la profession d'avocat.**
- **Son engagement à travailler avec l'ensemble des acteurs pour lutter contre tous les discours de haine et de violence afin de consacrer les progrès en matière de droits de l'Homme.**
- **La traduction d'un certain nombre de jurisprudences, articles scientifiques, manuels et livres concernant les thèmes des droits de l'Homme, dans le but de renforcer les capacités des acteurs et mettre à disposition les nombreuses références de la littérature des droits de l'homme dont ce rapport s'est inspiré par l'Institut Rabat- Driss Benzkeri pour les droits de l'homme**

- **La publication prochaine d'une étude sur les manifestations pacifiques en relation avec les nouvelles formes de son exercice**